

Le nouveau droit successoral en vigueur



Quels sont les principaux changements en droit successoral ?

Dans un bulletin d'information précédent, nous en avons déjà largement évoqué les grandes lignes :

- À l'avenir, un testateur avec enfants aura **une liberté totale sur la moitié de sa succession** et seule l'autre moitié reviendra obligatoirement aux enfants.
- Quand quelqu'un décède sans enfant, **les parents encore en vie** peuvent être entièrement déshérités ; jusqu'à présent, chaque parent encore en vie a droit à une réserve d'un quart de la succession. Cette **réserve est totalement supprimée**,

mais avec une modification en vertu de laquelle chaque parent survivant, dans la mesure où il est indigent, peut encore réclamer une pension alimentaire de maximum un quart de la succession.

- Pour évaluer si chacun des enfants a bien reçu suffisamment lors du partage de la succession, les donations effectuées dans le passé doivent également être prises en compte. Lors du calcul de la part successorale des enfants, la règle désormais en vigueur stipule que l'estimation des biens mobiliers donnés se fera à la valeur du jour de la donation alors que l'immobilier

est évalué le jour du décès du donateur, même quand ce bien immobilier a fait l'objet d'une donation des dizaines d'années auparavant. À partir du 1er septembre 2018, la valeur de toutes les donations sera cadencée au moment de la donation. Une **indexation** est néanmoins prévue. Elle courra à partir du moment de chaque donation jusqu'au décès.

Mais attention ! Au cas où la donation aurait été faite par les parents aux enfants avec réserve d'usufruit pour les parents, le rapport se fera bel et bien à la valeur des biens donnés au moment du décès de l'usufruitier (ou quand celui-ci renonce à l'usufruit). En pratique, cela peut conduire à des distorsions indésirables. Dans ce cas, il pourrait être opportun d'opter pour les anciennes règles !

Si les enfants invoquent une atteinte à leur réserve, la **réduction** sur la part de l'héritier qui a bénéficié d'un excédent **ne pourra plus se faire « en nature »**, mais uniquement en valeur. Cela signifie que cet héritier peut conserver le bien donné ou légué, mais qu'il doit rembourser à la succession le trop-perçu en valeur.

• À l'avenir, des **pactes successoraux** pourront être conclus. Un tel pacte peut être très **ciblé** : par exemple, que tous les héritiers se déclarent d'accord avec l'évaluation d'un bien donné.

Mais des « **pactes successoraux familiaux** » peuvent également être conclus. Dans le cadre de ceux-ci, parents et enfants stipulent de manière contraignante et globale dans une unique convention comment la succession sera partagée ultérieurement. Un des enfants peut même aller jusqu'à accepter de ne plus rien recevoir lors du partage ultérieur de l'héritage au profit des autres enfants. Un « équilibre subjectif » doit cependant être constaté dans la convention afin que chaque partie perçoive cet arrangement comme « équitable » et « équilibré » à la date de la convention. Étant donné qu'une telle convention peut

avoir de très importantes répercussions pour les héritiers, elle ne peut être signée que devant notaire et au moins un mois après la réunion préparatoire à ce sujet. Si les exigences susmentionnées ne sont pas remplies (ou pour tout pacte successoral non prévu par la loi), cette convention est réputée absolument nulle. Le notaire a donc une lourde responsabilité dans la rédaction de ce type de conventions.

Dans le nouveau droit successoral, le « **saut de génération** » est mieux réglementé et de façon plus souple par rapport à avant. Jusqu'à présent,

À partir du 1er septembre 2018, la valeur de toutes les donations sera cadencée au moment de la donation

...

un saut de génération ne pouvait avoir lieu que si un enfant renonçait totalement à sa part au profit des petits-enfants. C'était donc tout ou rien. Avec la nouvelle loi, un enfant peut autoriser dans un pacte successoral que ses propres enfants reçoivent à sa place certains biens. Cette attribution aux petits-enfants sera alors déduite de la part d'héritage de l'enfant qui accepte ce saut de génération. En cas d'accord de ce type, on examinera donc ce que l'enfant et les petits-enfants de la même

branche ont reçu lorsqu'on évaluera si le partage qui a eu lieu entre les enfants a été équitable.

Qu'en est-il des dispositions qui ont déjà été prises par le passé ?

À partir du 1er septembre 2018, les nouvelles règles entreront automatiquement en vigueur et auront également effet sur les donations qui ont été effectuées il y a plusieurs années. Toutefois, si vous estimez que l'évaluation des donations et la manière dont elles doivent être prises en compte doivent continuer à se faire selon les « anciennes règles », vous pouvez faire devant notaire une déclaration de maintien des anciennes règles.

Néanmoins, vous n'avez que jusqu'au 31 août 2018 pour faire cette démarche : à partir du 1er septembre 2018, les nouvelles règles seront irrévocablement applicables. Pour la plupart d'entre nous, les nouvelles règles de rapport et de réduction répondront cependant davantage à notre volonté de partage équitable entre les héritiers. Il est donc probable que seule une petite minorité de personnes souhaitera effectivement conserver les anciennes règles.

Nous souhaitons toutefois signaler que si une donation a eu lieu comme acompte sur l'héritage et s'il a été explicitement mentionné dans les conditions de donation que les avoirs donnés seront rapportés en nature dans la succession, la nouvelle révision de la loi n'y changera rien. En cas de décès, les biens faisant l'objet d'une donation devront toujours être rapportés et il n'y aura pas de règlement à la valeur (indexée) de la donation, mais bien à la valeur à la date du décès.

Quelques modifications supplémentaires en matière d'usufruit du conjoint survivant.

De nombreux points législatifs sont encore en chantier en matière de droit des régimes matrimoniaux. En effet, les partis de la majorité n'ont pas encore trouvé de consensus pouvant aboutir à

des textes de loi concrets. La nouvelle loi entraîne néanmoins quelques changements en ce qui concerne le droit successoral du conjoint survivant.

Légalement, il est prévu qu'en cas de décès d'un des époux, le conjoint survivant hérite de l'usufruit sur toute la succession, et les enfants de la nue-propiété.

Il est néanmoins possible de déterminer par testament que la part d'héritage du conjoint survivant se limite à la réserve légale qui s'élève à la moitié de succession en usufruit. Jusqu'à présent, cette réserve était imputée proportionnellement sur la réserve des enfants et la part disponible. La nouvelle loi stipule désormais que **l'usufruit du conjoint survivant sera toujours imputé en priorité sur la part disponible et le moins possible sur la réserve des enfants.**

Dans le cas des familles recomposées, des conflits entre les enfants du défunt et le beau-parent survivant peuvent éclater plus rapidement en cas de décès. La nouvelle loi prévoit désormais que **quand des enfants non communs et le second conjoint (le beau-parent) sont appelés à la succession, chacun d'eux peut – sans intervention judiciaire – exiger une conversion aux termes de laquelle chacun reçoit une part indivisible de la succession en pleine propriété** (à moins que la conversion ne soit fixée différemment dans une convention). La part de chacune des parties prenantes sera calculée sur la base de l'âge de l'usufruitier au moment de la demande, et ce, au moyen des tables de mortalité publiées annuellement par le ministre de la Justice dans le Moniteur belge. Il s'agit d'un droit de conversion extrajudiciaire qui ne doit pas être réclamé devant le tribunal et qui doit impérativement être exercé, à l'exception toutefois du domicile familial et du mobilier qui s'y trouve : aucune conversion n'est possible à cet égard.

Conclusion. Les grandes lignes de la nouvelle loi étaient déjà connues il y a un an. Maintenant que la loi a été publiée et que nous savons qu'elle entre définitivement en vigueur le 1er septembre 2018, chacun peut déjà examiner les implications qu'elle aura sur les démarches déjà effectuées et si d'autres actions seront nécessaires à l'avenir. Toutes les donations effectuées par le passé avec réserve d'usufruit méritent une attention particulière. Il convient en effet d'évaluer s'il est recommandé d'opter malgré tout pour les anciennes règles. À cet effet, il faut absolument agir avant le 1er septembre 2018. Nous sommes bien évidemment à votre disposition pour vous fournir de plus amples explications à ce sujet. •

Disclaimer

Focus. magazine is een publicatie van Leo Stevens & Cie, een beursvennootschap gereguleerd door de NBB (Nationale Bank van België) en de FSMA (Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten).

Deze publicatie mag niet beschouwd worden als 'onderzoek op beleggingsgebied' zoals bedoeld in het koninklijk besluit van 3 juni 2007. Het is een publicitaire mededeling. De wettelijke voorschriften ter bevordering van de onafhankelijkheid van onderzoek op beleggingsgebieden zijn hierop niet van toepassing.

Deze publicatie mag niet als persoonlijk beleggingsadvies beschouwd worden. Leo Stevens & Cie kan niet garanderen dat de in de publicatie behandelde financiële instrumenten voor u geschikt zijn. Mocht u op basis van deze publicatie overgaan tot een financiële transactie, dan draagt u hier zelf de volledige verantwoordelijkheid voor. Beleggen in financiële instrumenten (zoals aandelen) kan grote risico's inhouden. Alvorens tot een transactie over te gaan, moet een belegger beschikken over de nodige ervaring en kennis om de eventuele risico's die gepaard gaan met de transactie ten volle in te schatten, in staat zijn om deze risico's te dragen waarbij beseft moet worden dat het belegde kapitaal geheel of gedeeltelijk verloren kan gaan.

Medewerkers van Leo Stevens & Cie kunnen vóór de verspreiding van deze aanbevelingen handelen in het financieel instrument.

Eventuele rendementen die in deze publicatie vermeld werden, zijn gerealiseerd geworden in het verleden. Er is geen garantie dat zij ook in de toekomst behaald zullen worden. Men kan evenmin zeker zijn dat de beschreven scenario's, verwachtingen en risico's zullen uitkomen in de realiteit. Zij dienen als indicatief beschouwd te worden. De gegevens die in de publicatie vermeld worden, zijn louter informatief en kunnen aan veranderingen onderhevig zijn. Wisselkoersschommelingen kunnen vooropgestelde resultaten en rendementen beïnvloeden.

De publicatie geeft de analyse weer van de auteur op de vermelde datum. Hoewel de analyse gebaseerd is op volgens de auteur betrouwbare bronnen, kan de correctheid, volledigheid en actualiteit van de gebruikte informatie niet gegarandeerd worden. Leo Stevens & Cie kan nooit aansprakelijk gesteld worden voor de eventuele onjuistheid of onvolledigheid van bepaalde gegevens in deze publicaties.

Niets in deze publicatie mag gereproduceerd worden zonder de voorafgaande uitdrukkelijke en schriftelijke toestemming van Leo Stevens & Cie. Deze publicatie is onderworpen aan het Belgisch recht en aan de uitsluitende rechtsmacht van de Belgische rechtbanken.